

UNE REFORME DU STATUT DES INGENIEURS HOSPITALIERS EN 2024

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers ;
- Décret n° 2024-53 du 30 janvier 2024 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs hospitaliers ;
- Décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux ;
- Décret n° 2024-54 du 30 janvier 2024 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et des emplois d'ingénieurs généraux.

PREAMBULE

Le décret n°2024-52 du 30 janvier 2024 crée un nouveau corps des ingénieurs hospitaliers, qui regroupe le corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière (FPH) et celui des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). Il procède à l'alignement de la carrière des ingénieurs de la FPH sur celle des ingénieurs territoriaux.

Le décret n°2024-51 du 30 janvier 2024 crée un nouveau corps des ingénieurs en chef hospitaliers. Il fait converger la carrière des ingénieurs en chef hospitaliers vers celle des ingénieurs en chef territoriaux. Il prévoit également les dispositions applicables à l'emploi d'ingénieur général.

L'ensemble de ces textes prévoient les modalités de recrutement, d'avancement, l'échelonnement indiciaire ainsi que les dispositions relatives à la constitution initiale de ces deux corps.

1

Cette réforme entre en vigueur au 1^{er} février 2024.

LA CREATION DU CORPS DES INGENIEURS HOSPITALIERS

UN CORPS COMPRENANT TROIS GRADES

Comme indiqué à l'article 1 du décret n°2024-52, le nouveau corps des ingénieurs hospitaliers de catégorie A comprend les trois grades suivants :

- **Ingénieur** (10 échelons) ;
- **Ingénieur principal** (9 échelons) ;
- **Ingénieur hors classe** (5 échelons et 1 échelon spécial).

L'ELARGISSEMENT DES DOMAINES D'EXERCICE

Les ingénieurs hospitaliers exercent des **fonctions de conception et d'encadrement**, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs :

- A l'ingénierie ;
- A la gestion technique et à l'architecture ;
- Aux infrastructures et aux réseaux ;
- A la prévention et à la gestion des risques ;
- A l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;

- Au champ biomédical ;
- A la recherche clinique ;
- A tout autre activité à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité.

Ils sont chargés de la gestion d'un service technique ou d'une partie d'un tel service.

Par ailleurs, il est toujours indiqué à l'article 2 du décret n°2024-52 que les ingénieurs hospitaliers peuvent participer à des enseignements de formation continue, des actions de recherche ou des missions pour le compte d'autres établissements relevant de l'article L. 5 du CGFP.

LE LIEU D'EXERCICE DES INGENIEURS DU 3EME GRADE

A l'article 3 du décret n°2024-52, il est prévu que les ingénieurs hors classe (3^{ème} grade) doivent exercer leurs fonctions dans certains établissements de la FPH dont le budget excède un montant fixé par arrêté¹.

LES VOIES DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS

Les voies de recrutement dans le corps des ingénieurs hospitaliers sont précisées à l'article 4 du décret n°2024-52 auquel il convient de se référer. Les principes et les principales évolutions sont explicités ci-dessous.

➤ Un concours externe sur titres

Ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

➤ Un concours interne sur épreuves

Pour être candidat, il faut justifier avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 4 ans au moins de services publics effectifs (avant : 3 ans).

➤ Un 3^{ème} concours sur épreuves (création)

Il est nécessaire de justifier de l'exercice durant au moins 7 années au total, d'un ou plusieurs mandats ou activités mentionnés à l'article L.325-7 du CGFP (autres qu'en qualité d'agent public).

➤ Dans la limite du tiers du nombre de recrutements effectués au titre de cet article 4 :

- **Examen professionnel** pour les techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (ainsi que ceux de l'AP-HP) justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans leurs corps (avant : 10 années) ;
- **Au choix** (avant par examen pro), aux membres du corps TH/TSH (ainsi que ceux de l'AP-HP) justifiant au moins 8 années de services effectifs en qualité de TSH de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.

¹ Arrêté à paraître prochainement.

Règle d'ouverture (inchangée) : Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir par concours, la moitié au moins de ces emplois doit être pourvue par concours interne.

Par ailleurs, il est indiqué que « *Lorsque les nominations prononcées en application du 4° (examen professionnel et au choix) sont réparties entre plusieurs établissements au niveau d'une région et que, pendant deux années consécutives, un établissement n'a pu bénéficier de la possibilité d'une telle nomination, celle-ci peut être prononcée la troisième année dans cet établissement* ».

L'article 5 du décret n°2024-52 précise que les concours et examens sont ouverts dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 2 du décret, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'ils sont communs à plusieurs établissements, ils sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la nature des épreuves, les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours et examens.

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CORPS

Les articles 7 à 10 du décret n°2024-52 définissent les règles de classement lors de la nomination dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Les principes de classement sont les mêmes que sous le précédent statut à savoir un classement au 1^{er} échelon du premier grade, une bonification de 2 ans aux titulaires d'un doctorat (concours externe et épreuve adaptée) et le renvoi aux dispositions du chapitre I du décret n°2007-961 du 15 mai 2007.

Par ailleurs, les tableaux de correspondance pour le classement des membres des corps de catégorie B dans le grade d'ingénieur (1^{er} grade) mentionnés à l'article 9 du décret n°2024-52 sont aussi identiques à ceux existants précédemment (à une exception près).

3

L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DES ECHELONS

Conformément à l'article 11 du décret n°2024-52 et l'article 1 du décret n°2024-53, vous trouverez ci-dessous les nouvelles grilles indiciaires des trois grades ainsi que la durée du temps passé dans chacun des échelons.

ÉCHELONS	DURÉES	INDICES BRUTS
Ingénieur hors classe		
Echelon spécial	-	HEA
5e échelon	-	1027
4e échelon	3 ans	995
3e échelon	2 ans et 6 mois	946
2e échelon	2 ans	896
1er échelon	2 ans	850
Ingénieur principal		
9e échelon	-	1015
8e échelon	3 ans	995
7e échelon	3 ans	946
6e échelon	3 ans	896

5e échelon	3 ans	837
4e échelon	3 ans	791
3e échelon	3 ans	721
2e échelon	2 ans et 6 mois	665
1er échelon	2 ans	619
Ingénieur		
10e échelon	-	821
9e échelon	4 ans	774
8e échelon	4 ans	739
7e échelon	4 ans	697
6e échelon	4 ans	646
5e échelon	3 ans	611
4e échelon	2 ans et 6 mois	565
3e échelon	2 ans	518
2e échelon	2 ans	484
1er échelon	1 an et 6 mois	444

LES MODALITES D'AVANCEMENT AU 2EME GRADE (INGENIEUR PRINCIPAL)

L'article 12 du décret n°2024-52 précise que pour être nommé au grade d'ingénieur principal par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, il faut :

- Justifier au moins de 2 années dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade ;
- Justifier de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

4

Le tableau de correspondance de classement dans ce 2^{ème} grade prévu à l'article 13 du décret n°2024-52 est similaire à celui existant précédemment sauf en ce qui concerne le 10^{ème} échelon.

LES MODALITES D'AVANCEMENT AU 3EME GRADE (INGENIEUR HORS CLASSE)

L'article 14 du décret n°2024-52 acte la création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF).

➤ Une 1^{ère} voie d'accès

Peuvent être nommés au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant **au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade**. Ils doivent en outre **justifier** :

- (1°) Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- (2°) Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- (3°) Soit de 8 années d'exercice, dans un corps de catégorie A, de fonctions d'encadrement de plusieurs agents publics ou de fonctions d'un niveau de responsabilité élevé de

direction de coordination, de conduite de projet ou d'expertise. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté².

Par ailleurs, les services pris en compte au titre des conditions prévues aux (1°) à (3°) doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des ingénieurs hospitaliers ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

➤ **Une 2^{ème} voie d'accès**

Peuvent accéder à ce 3^{ème} grade, les ingénieurs principaux ayant fait preuve **d'une valeur professionnelle exceptionnelle**. Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de leur grade. La nomination par cette voie ne peut intervenir qu'après 4 nominations intervenues par la première voie.

Limites

Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des ingénieurs hospitaliers en position d'activité et de détachement dans ce corps au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des (1°) et (2°) de la première voie d'accès au sein de l'établissement au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I ou au II de l'article 14 du décret n°2024-52.

Le tableau de classement est décrit à l'article 15 du décret n°2024-52.

Une dérogation au tableau de correspondance est inscrite pour ceux détachés dans l'un des emplois mentionnés au (1°) et (2°) de la première voie d'accès, au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement. Il convient alors de se référer au II de l'article 15 du décret n°2024-52.

5

L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR HORS CLASSE

Après inscription sur un tableau d'avancement, peuvent accéder à l'échelon spécial (article 16 du décret 2024-52) :

- (1°) Les ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les établissements de la FPH dont le budget excède un montant fixé par arrêté³ ;
- (2°) Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à celui correspondant au groupe hors échelle lettre A ou à l'indice brut 1217.

² Arrêté à paraître prochainement.

³ Arrêté à paraître prochainement.

Limites

Le nombre maximum des ingénieurs hors classe susceptibles d'être promus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des ingénieurs hors classe remplissant les conditions pour cet avancement fixé par arrêté.

Si le nombre calculé est inférieur à un an, celui-ci est arrondi à un. Toutefois dans ce cas, aucune nouvelle promotion ne pourra être décidée dans les 5 années suivant cette promotion.

LA CONSTITUTION INITIALE DU CORPS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 17 du décret n°2024-52 indique que les titulaires actuels des **grades d'ingénieur hospitalier et d'ingénieur hospitalier principal** sont intégrés et classés, à la date d'entrée en vigueur du décret, dans le nouveau corps des ingénieurs hospitaliers, **respectivement dans le grade d'ingénieur et dans le grade d'ingénieur principal à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient et en conservant l'ancienneté qu'ils y ont acquise.**

Par ailleurs, les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

De plus, aux articles 18 à 23 du décret n°2024-52 sont définis les principes suivants :

- Les fonctionnaires actuellement en détachement dans les deux grades cités ci-dessus sont reclassés pour la durée de leur détachement restant à courir ;
- Les concours ouverts dans les anciens corps et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats de ces concours ont vocation à être nommés dans le 1^{er} grade du corps du décret n°2024-52 ;
- Les fonctionnaires actuellement stagiaires sont désormais régis par le décret n°2024-52 ;
- Les agents contractuels en situation de handicap dont la situation relève de l'article L 352-4 du CGFP ont vocation à être titularisés dans le 1^{er} grade du corps du décret n°2024-52 ;
- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2024 dans le grade d'ingénieur hospitalier principal demeurent valables pour l'avancement au 2^{ème} grade du corps du décret n°2024-52 ;
- Abrogation du décret n°91-868 du 5 septembre 1991.

6

LA CREATION DU CORPS DES INGENIEURS EN CHEF HOSPITALIERS

UN CORPS COMPRENANT 3 GRADES

Comme indiqué à l'article 1 du décret n°2024-51, le nouveau corps des ingénieurs en chef hospitaliers constitue un corps supérieur à caractère technique et scientifique classé dans la catégorie A et comprend les trois grades suivants :

- **Ingénieur en chef** (11 échelons) ;
- **Ingénieur en chef hors classe** (8 échelons) ;
- **Ingénieur en chef de classe exceptionnelle** (6 échelons et 1 échelon spécial).

L'ÉLARGISSEMENT DES DOMAINES D'EXERCICE

Les ingénieurs en chef hospitaliers exercent des **fonctions de direction et d'encadrement supérieur**, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs :

- A l'ingénierie ;
- A la gestion technique et à l'architecture ;
- Aux infrastructures et aux réseaux ;
- A la prévention et à la gestion des risques ;
- A l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;
- Au champ biomédical ;
- A la recherche clinique ;
- A tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions de conception, d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité lorsque de telles missions comportent des responsabilités importantes.

Ils ont vocation à diriger les services techniques des établissements mentionnés à l'article L. 5 du CGFP.

LIEU D'EXERCICE DES INGENIEURS EN CHEF DU 3EME GRADE

A l'article 3 du décret n°2024-51, il est prévu que les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle (3^{ème} grade) doivent exercer leurs fonctions dans certains établissements de la FPH dont le budget excède un montant fixé par arrêté⁴.

LES VOIES DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS

Les voies de recrutement dans le corps des ingénieurs en chef hospitaliers sont précisées à l'article 4 du décret n°2024-51 auquel il convient de se référer. Les principes et les principales évolutions sont explicités ci-dessous.

➤ Un concours externe sur épreuves

Ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

➤ Un concours interne sur épreuves

Pour être candidat, il faut justifier avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 5 ans au moins de services publics effectifs (avant : 7 ans).

➤ Un 3^{ème} concours sur épreuves (création)

Il est nécessaire de justifier de l'exercice durant au moins 7 années au total, d'un ou plusieurs mandats ou activités mentionnées à l'article L.325-7 du CGFP (autres qu'en qualité d'agent public).

⁴ Arrêté à paraître prochainement.

➤ Par un examen professionnel

Dans la limite du tiers du nombre de recrutements effectués au titre de cet article 4, le recrutement peut s'effectuer par un examen professionnel ouvert aux membres du corps des ingénieurs hospitaliers comptant 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.

Règle d'ouverture (inchangée) : Lorsqu'il existe plus d'un emploi à pourvoir par concours, la moitié au moins de ces emplois doit être pourvue par concours interne.

Par ailleurs, il est indiqué que « *Lorsque les nominations prononcées en application du 4° (examen professionnel) sont réparties entre plusieurs établissements au niveau d'une région et que, pendant deux années consécutives, un établissement n'a pu bénéficier de la possibilité d'une telle nomination, celle-ci peut être prononcée la troisième année dans cet établissement* ».

L'article 5 du décret n°2024-51 précise que les concours et examens sont ouverts dans l'un ou plusieurs des domaines mentionnés à l'article 2 du décret, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Lorsqu'ils sont communs à plusieurs établissements, ils sont ouverts par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la nature des épreuves, les règles de composition des jurys et les modalités d'organisation des concours et examens.

LES REGLES DE CLASSEMENT DANS LE CORPS

Les articles 7 à 11 du décret n°2024-51 définissent les règles de classement lors de la nomination dans le corps des ingénieurs en chef hospitaliers.

8

Les principes de classement sont les mêmes que sous le précédent statut à savoir un classement au 1^{er} échelon du premier grade, une bonification de 2 ans aux titulaires d'un doctorat (concours externe et épreuve adaptée) et le renvoi aux dispositions du chapitre I du décret n°2007-961 du 15 mai 2007.

Par ailleurs, il est dorénavant précisé que :

- Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un IB égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps d'origine ou lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins 2 ans (se référer à l'article 9 du décret n°2024-51) ;
- Ceux recrutés par la voie du 3^{ème} concours sont placés au 5^{ème} échelon du 1^{er} grade d'ingénieurs en chef hospitalier sans reprise d'ancienneté, sauf si l'application des articles 7 et 8 leur est plus favorable ;
- Ceux qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement prévu aux articles 7 et 8, à l'échelon du grade d'ingénieur en chef doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure (se référer à l'article 11 du décret n°2024-52).

L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DES ECHELONS

Conformément à l'article 12 du décret n°2024-51 et l'article 1 du décret n°2024-54, vous trouverez ci-dessous les nouvelles grilles indiciaires des trois grades ainsi que la durée du temps passé dans chacun des échelons.

ÉCHELONS	DURÉES	INDICES BRUTS
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	-	HEE
6e échelon	-	HED
5e échelon	3 ans	HEC
4e échelon	3 ans	HEB bis
3e échelon	3 ans	HEB
2e échelon	3 ans	HEA
1er échelon	3 ans	1027
Ingénieur en chef hors classe		
8e échelon	-	HEB bis
7e échelon	4 ans	HEB
6e échelon	3 ans	HEA
5e échelon	2 ans et 6 mois	1027
4e échelon	2 ans	977
3e échelon	2 ans	912
2e échelon	1 an et 6 mois	842
1er échelon	1 an et 6 mois	762
Ingénieur en chef		
11e échelon	-	1015
10e échelon	3 ans	977
9e échelon	3 ans	912
8e échelon	2 ans et 6 mois	862
7e échelon	2 ans	782
6e échelon	2 ans	713
5e échelon	2 ans	665
4e échelon	1 an et 6 mois	623
3e échelon	1 an et 6 mois	574
2e échelon	1 an	525
1er échelon	1 an	461

LES MODALITES D'AVANCEMENT AU 2EME GRADE (HORS CLASSE)

L'article 13 du décret n°2024-51 précise que pour être nommé au grade d'ingénieur en chef hors classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, il faut :

- Justifier de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps de catégorie A et au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- Justifier d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité dans l'une des trois fonctions publiques, soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, soit l'un des emplois d'ingénieur général, soit un emploi supérieur hospitalier.

Une condition de mobilité est introduite par rapport à avant.

Le classement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Des précisions complémentaires sont apportées à l'article 14 du décret n°2024-51.

LES MODALITES D'AVANCEMENT AU 3EME GRADE (CLASSE EXCEPTIONNELLE)

L'article 15 du décret n°2024-51 acte la création d'un grade à accès fonctionnel (GRAF).

➤ Une 1^{ère} voie d'accès

Peuvent être nommés au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe **ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade** et qui ont accompli, **6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants** :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350 ;
- Emplois d'ingénieur général ;
- Emplois supérieurs hospitaliers mentionnés à l'article L. 412-8 du CGFP, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350.

➤ Une 2^{ème} voie d'accès

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon de leur grade** et qui ont accompli, **8 années d'exercice**, dans un corps de catégorie A :

- De fonctions d'encadrement de plusieurs ingénieurs hospitaliers ou ingénieurs en chef hospitaliers ;
- Ou de fonctions d'un niveau de responsabilité très élevé de direction, de coordination, de conduite de projet ou d'expertise. La liste de ces fonctions est fixée par un arrêté⁵.

➤ Une 3^{ème} voie d'accès

Peuvent être inscrits au tableau annuel d'avancement, **les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle**. Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre des deux autres voies d'accès.

Limites

Le nombre d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder 20 % de l'effectif des ingénieurs en chef en position d'activité et de détachement dans ce corps au sein de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de l'établissement au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues au I, au II ou au III de l'article 15 du décret n°2024-51.

⁵ Arrêté à paraître prochainement.

Le classement s'effectue à l'échelon comportant un IB égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Des précisions complémentaires sont apportées à l'article 16 du décret n°2024-51 notamment sur la dérogation permettant d'être classé par rapport l'indice détenu dans le dernier emploi mentionné aux 1° et 2° du I de l'article 15, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.

L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Après inscription sur un tableau d'avancement, peuvent accéder au choix à l'échelon spécial (article 17 du décret n°2024-51) :

- (1°) Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et exerçant leurs fonctions dans les établissements dont le budget excède un montant fixé par arrêté⁶ ;
- (2°) Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à celui correspondant au groupe hors échelle lettre E ou à l'indice brut 1725.

Limites

Le nombre maximum des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle susceptibles d'être promus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle remplissant les conditions pour cet avancement fixé par arrêté.

Si le nombre calculé est inférieur à un an, celui-ci est arrondi à un. Toutefois dans ce cas, aucune nouvelle promotion ne pourra être décidée dans les 5 années suivant cette promotion.

11

LA CONSTITUTION INITIALE DU CORPS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'article 18 du décret n°2024-51 indique les titulaires actuels des **grades d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale et d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle** sont intégrés et classés, à la date d'entrée en vigueur du décret, dans le nouveau corps des ingénieurs en chef hospitaliers conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe	
7e échelon :		
- à partir de 7 ans	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 7 ans majoré d'un an

⁶ Arrêté à paraître prochainement.

- à partir de 4 ans et avant 7 ans	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- avant 4 ans	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieur hospitalier en chef de classe normale	Ingénieur en chef	
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Par ailleurs, les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

De plus, aux articles 23 à 26 et à l'article 28 du décret n°2024-51 sont définis les principes suivants :

- Les fonctionnaires actuellement en détachement dans les grades d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale et dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle sont reclassés pour la durée de leur détachement restant à courir ;
- Les concours ouverts dans les anciens corps et dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats de ces concours ont vocation à être nommés dans le 1^{er} grade du corps du décret n°2024-51 ;
- Les fonctionnaires actuellement stagiaires sont désormais régis par le décret n°2024-51 ;
- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2024 dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale ou dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle demeurent valables pour un avancement respectivement au grade d'ingénieur en chef hors classe ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps régi par le titre I du décret n°2024-51 ;
- Au titre de l'année 2024, une bonification de six mois est accordée aux fonctionnaires régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par le décret du 5 septembre 1991 et intégrant le nouveau corps.

LES EMPLOIS D'INGENIEURS GENERAUX

LES DISPOSITIONS PERMANENTES APPLICABLES AUX EMPLOIS D'INGENIEURS GENERAUX

A l'article 19 du décret n°2024-51, des emplois d'ingénieur général peuvent être créés :

- (1°) Au sein des centres hospitaliers régionaux listés par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 6141-2 du CSP ;
- (2°) Au sein des établissements publics de santé dont le budget est égal ou supérieur à 250 millions d'euros (montant indiqué par renvoi au décret n°2020-959).

Les ingénieurs généraux sont chargés de fonctions comportant l'exercice de responsabilité particulièrement importante et impliquant un haut niveau d'expertise, de direction, de coordination et de contrôle d'un ou plusieurs services du domaine de leur compétence de l'établissement, sous l'autorité directe du directeur d'établissement ou de l'un de ses directeurs adjoints.

L'emploi d'ingénieur général comporte sept échelons (durée de l'échelon égale à 3 ans). Vous trouverez ci-dessous la grille indiciaire.

EMPLOIS DES INGENIEURS GENERAUX	INDICES BRUTS
7e échelon	HEE
6e échelon	HED
5e échelon	HEC
4e échelon	HEB bis
3e échelon	HEB
2e échelon	HEA
1e échelon	1027

13

L'article 21 du décret n°2024-51 précise que les emplois d'ingénieurs généraux **sont pourvus par voie de détachement par des ingénieurs en chef** ainsi que par des fonctionnaires, susceptibles d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°2024-51, appartenant ou ayant appartenu à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont le dernier échelon est au moins doté d'un indice correspondant au groupe hors échelle lettre B ou de l'indice brut 1350.

Le détachement est prononcé pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu antérieurement par l'agent détaché. Des précisions complémentaires sont apportées à l'article 22 du décret n°2024-51.

Les personnes nommées sur ces emplois peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX EMPLOIS D'INGENIEURS GENERAUX

Les ingénieurs occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'emploi d'ingénieur général hospitalier demeurent régis jusqu'au terme de leur détachement dans ces emplois par les dispositions qui leurs étaient antérieurement applicables.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ils sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
3e échelon		
- à partir de 4 ans	4e échelon	Ancienneté acquise
- avant 4 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Par ailleurs, les emplois d'ingénieurs généraux sont désormais inscrits dans le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 comme emplois supérieurs hospitaliers.